

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présents : 18

Absents : 8

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 4

Votants : 24

- dont « pour » : 24

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à dix-sept heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le treize mai deux mille vingt-deux se sont réunis dans la salle de réunions de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, ALLEMANDI Florence, BALLADUR Clarisse, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Hélène, OKROGLIC Dominique, BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal, MM. BOUGUYON Yvan, ORTUNO Miguel, MARTIN Jacques, FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, SICELLO Manuel, MILLION-ROUSSEAU Daniel, ISOARD Bernard, TRON Jean-Michel, REYNAUD Frédéric et GASTON Arnaud.

EXCUSES : Mme BANCILLON BOË Fabienne *ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie*, Mme OCELLI Chloé *ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques*, M. BARNEAUD Christophe *ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan*, M. OLIVERO Albert *suppléé par M. MARTIN Jacques*, M. CAPEL Denis *ayant donné pouvoir à M. GASTON Arnaud* et M. FERRON Jean *suppléé par Mme DONNEAUD Chantal*.

SECRETARE DE SEANCE : Mme GARCIER-RICHAUD Hélène.

Délibération n°2022/89

OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL (CST) - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT.

Le Conseil de Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le rapport de l'autorité territoriale :

Madame la Présidente indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion ;

Elle précise qu'au 1er janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de **66 agents (46 hommes et 20 femmes)** ;

Madame la Présidente indique qu'il convient ainsi obligatoirement de mettre en place un comité social territorial ;

Elle rappelle qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Sur proposition de la présidente,

Après délibéré,

- **DECIDE** la création d'un Comité Social Territorial local (CST) dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité.
- **FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à **3** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **DECIDE** d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est donc fixé à **3** pour les représentants titulaires de l'établissement et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **FIXE** la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif comme suit :
 - **Représentants du personnel titulaires : 2 hommes – 1 femme** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
 - **Représentants de l'EPCI : 2 hommes – 1 femme** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le 24 mai 2022

ID : 004-200072304-20220519-D202289-DE

- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de l'établissement public. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- **DIT** que la présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY RICOURT.

